

# Que faire lors d'un décès ?

Lors du décès d'un proche, il est probable que vous ne sachiez pas quelles démarches entreprendre et dans quel ordre. Ce document reprend les actions les plus importantes à effectuer. La MC propose aussi de vous accompagner dans ce moment difficile.



## Constat et déclaration du décès

Faire constater et déclarer un décès est la toute première démarche à entreprendre. Si le décès a lieu à domicile, appelez un médecin pour qu'il constate le décès et rédige une attestation de décès. Si le décès a lieu à l'hôpital ou dans une maison de repos, c'est le responsable de l'établissement qui entreprend ces formalités. Le décès doit être déclaré à la commune du lieu du décès, soit par les proches du défunt, soit par l'entrepreneur de pompes funèbres. La commune comme les pompes funèbres sauront vous aider, contactez-les.

## Choisir un entrepreneur de pompes funèbres

En tant que proche du défunt, vous êtes libre de choisir un entrepreneur de pompes funèbres ou de donner vos instructions à propos des obsèques, sauf si le défunt a exprimé ses dernières volontés dans un testament, dans des instructions laissées à ses proches ou dans une déclaration déposée auprès de sa commune. Dès la déclaration du décès, renseignez-vous quant à l'existence d'un document reprenant les volontés de votre proche défunt.

Il est conseillé de s'informer auprès de diverses entreprises de pompes funèbres pour connaître les différentes modalités et leurs coûts.

### Bon à savoir

Vous n'avez pas la tête à poursuivre la lecture de ce document ? Vous vous sentez perdu face aux démarches à entreprendre ? Sollicitez l'aide d'un collaborateur de la MC (conseiller, assistant social...), il vous accompagnera au mieux. Rendez-vous en agence ou contactez nos services via le 0800 10 9 8 7.

## Informez du décès

Plusieurs personnes ou organismes doivent être prévenus du décès : l'employeur, l'organisme de paiement des allocations de chômage et des indemnités de maladie ou de la pension, la mutualité, le syndicat, la banque, les compagnies d'assurances... L'éventuel propriétaire du logement, la compagnie des eaux, la société distributrice du gaz et de l'électricité, l'opérateur de télécommunications... doivent également être informés. Sur les réseaux sociaux, la suppression d'un compte ou sa transformation en un compte de commémoration est également envisageable. *Plus d'infos sur [mc.be/decès](http://mc.be/decès)*

## Les frais de dernière maladie

Il s'agit des frais des soins apportés au défunt lors de sa dernière maladie.

En principe, ces frais sont payés avec l'argent de la succession. Lorsque les héritiers ont tous renoncé à la succession, il arrive que des juges considèrent que les enfants ou les parents doivent s'acquitter de ces frais.

## Accepter ou renoncer à la succession

La succession d'un proche peut concerner des biens mobiliers et immobiliers. Elle peut également comprendre des dettes. Vous n'êtes pas obligé d'accepter une succession. Si vous l'acceptez, vous devrez en supporter tous les frais, y compris les dettes. En cas de dettes trop importantes du défunt, vous pouvez renoncer à la succession ou accepter la succession sous bénéficiaire d'inventaire. Cette option permet à l'héritier de ne pas payer les dettes du défunt avec son patrimoine personnel. Pour éviter toute mauvaise surprise, il est recommandé de consulter un notaire qui vous aidera à faire un choix. *Plus d'infos sur [mc.be/deces](http://mc.be/deces)*

## Pension de survie

La pension de survie est une pension légale payée aux proches du défunt (pensionnés ou non) après son décès.

Si le défunt a exercé une activité professionnelle, comme salarié, fonctionnaire ou indépendant<sup>1</sup>, ses proches peuvent demander une pension de survie à certaines conditions<sup>2</sup>. Si le défunt était déjà pensionné, il ne faut pas introduire de demande : la pension de survie prend cours le 1er jour du mois qui suit le décès. Dans tous les autres cas, vous devez introduire une demande via le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be), auprès d'un des bureaux du Service fédéral des pensions ([www.sfpd.fgov.be](http://www.sfpd.fgov.be)) ou de votre commune, ou par téléphone via le numéro spécial pension 1765. Le service pension de la MC vous propose un accompagnement personnalisé pour introduire une demande. *Plus d'infos sur [www.mc.be/service-pension](http://www.mc.be/service-pension)*

## La situation des enfants

### Les allocations familiales pour orphelin

En cas de décès d'un parent, l'enfant a droit à des allocations familiales majorées. Si plus tard, le parent survivant choisissait de se remarier ou de cohabiter avec un nouveau compagnon ou compagne, l'enfant continuera à bénéficier du supplément.<sup>3</sup>

L'enfant qui a perdu ses deux parents (ou qui est abandonné par le parent survivant) bénéficie également des allocations familiales au taux majoré.

Obtenez plus d'infos auprès de votre caisse d'allocations familiales.

### La tutelle des enfants

Lorsque les parents d'un enfant mineur sont tous les deux décédés, il revient au juge de paix de désigner un tuteur qui accepte de l'éduquer et de gérer ses biens. *Plus d'infos sur [mc.be/deces](http://mc.be/deces)*

## Faire son deuil

Accepter la perte d'un proche demande du temps. Au cours de cette période, il importe de ne pas s'isoler et de partager sa peine et ses émotions avec d'autres personnes. Il est également possible de trouver du soutien auprès d'un groupe d'entraide, d'un service de santé mentale ou d'un psychologue. La MC rembourse jusqu'à 240 euros les consultations psychologiques auprès d'un prestataire reconnu par la MC.

*Plus d'infos sur [mc.be/psy](http://mc.be/psy)*

<sup>1</sup> Les proches d'un indépendant doivent s'adresser à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants • [inasti.be](http://inasti.be).

<sup>2</sup> Avoir atteint l'âge minimum au moment du décès ou percevoir une pension de retraite (voir [www.sfpd.fgov.be/fr](http://www.sfpd.fgov.be/fr)), avoir été marié pendant au moins 1 an (ou être dans une situation similaire), ne pas être remarié, ne pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie du conjoint décédé.

<sup>3</sup> Cette mesure ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu avant le 01-01-2019.

## EN SAVOIR PLUS OU DEVENIR MEMBRE DE LA MUTUALITÉ CHRÉTIENNE ?

- > Appelez gratuitement le **0800 10 9 8 7** du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00
- > Surfez sur [www.mc.be](http://www.mc.be)
- > Rendez-vous dans une **agence MC**

